



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Dié-des-Vosges (88),  
portée par la Communauté d'agglomération  
de Saint-Dié-des-Vosges**

n°MRAe 2020DKGE113

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juin 2020 et déposée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dié-des-Vosges (88), approuvé le 16 décembre 2005 et modifié en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Dié-des-Vosges (19 748 habitants, INSEE 2016) porte sur les points suivants :

1. autoriser la construction d'un nouvel Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à proximité du centre-ville ;
2. autoriser la construction d'un complexe cinématographique dans la continuité d'un pôle de loisirs existant ;

Considérant que :

### Point 1

- le nouvel EHPAD à construire, avenue de la Vanne de Pierre, vient en remplacement de l'EHPAD de Foucharupt dont la remise aux normes techniques n'est pas jugée possible ;
- le secteur de projet correspond à l'emplacement d'un terrain de sport ; le dossier précise qu'il s'agit du seul emplacement disponible qui soit à la fois suffisamment grand et situé au cœur du tissu bâti, à proximité du centre-ville ;
- pour permettre la construction de l'EHPAD, la présente modification reclasse, en zone urbaine UB à usage principal d'habitat et permettant également d'associer des activités commerciales, tertiaires et artisanales, les parcelles AS178, 179, 182, 183 et 185 d'une superficie totale de 1,14 ha et actuellement situées en zone urbaine « loisirs » UL ;

- le dossier modifie le plan de zonage selon les éléments présentés ci-dessus ; le rapport de présentation ainsi que l'annexe concernant les servitudes publiques sont également modifiés en conséquence ;

## Point 2

- le projet de complexe cinématographique, de type multiplex, prévu sur le Quai de la Résistance, à proximité immédiate d'un pôle d'équipements de loisirs (centre aquatique et bowling), a été validé par la Commission départementale d'activité cinématographique le 17 septembre 2019 ;
- le site de projet est actuellement un terrain enherbé libre de construction comportant des arbres, notamment en bordure du quai ; le dossier précise qu'un maximum d'arbres sera conservé ; en effet, les bâtiments ne comporteront chacun qu'une seule salle de cinéma ; la majorité de ces bâtiments sera située à l'opposé de la bordure du quai et à proximité du pôle de loisirs dont le multiplex devrait partager le parking existant ; un cheminement piéton sera mis en place entre les différentes salles ;
- pour permettre la construction de ce complexe, la modification reclasse en zone urbaine « loisirs » UL les parcelles AS270, 272 et 275, d'une superficie totale de 0,82 ha, actuellement en zone urbaine UY permettant l'implantation d'activités industrielles, artisanales, scientifiques et techniques ;
- le dossier modifie le plan de zonage selon les éléments présentés ci-dessus ; le rapport de présentation ainsi que l'annexe concernant les servitudes publiques sont également modifiés en conséquence ;

Observant que :

## Points 1 et 2

- les sites de projet :
  - ne sont pas localisés dans les zones d'interdiction ou de contrainte répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Meurthe, approuvé le 24 décembre 2010 ;
  - sont soumis à un risque radon 3 (comme l'ensemble de la commune) ;
  - sont concernés par le périmètre de protection relatif aux monuments historiques de l'usine Gantois ; les futures constructions devront tenir compte des prescriptions liées à ce périmètre ;
  - ne sont pas situés au sein des milieux sensibles identifiés sur le territoire communal ;
- ces sites sont construits en densification urbaine, sans consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles ;

***Recommandant de procéder à une Levée de doute pollution (LEVE) sur ces sites concernant des établissements accueillant du public afin de s'assurer de l'absence de pollution sur les parcelles à construire ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dié-des-Vosges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dié-des-Vosges **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 juillet 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.